

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 16 novembre 2020
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 17
Absents : 5
Votants : 17
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2020-49(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et le 24 novembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN,

Etaient présent(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Patricia GRANET-BRUNELLO, Michèle MOUTTE, Geneviève PRIMITERRA, Brigitte REYNAUD.
Messieurs Serge CAREL, Robert GAY, Maurice JAYET, Bernard LIPERINI, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA, Daniel SPAGNOU, Jean-Michel TRON.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Patricia PAUL, Nathalie PONCE-GASSIER, Alberte VALLEE
Messieurs Jean-Claude CASTEL, Claude FIAERT.

Objet: Approbation du règlement intérieur du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Le Président expose :

Le 6 octobre 2020 se sont déroulées les élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), suivi par la délibération CASDIS n° 2020-22(DIR) du 15 octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration au sein du CCDSPV.

L'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du CCDSPV prévoit à son article 7 que le règlement intérieur de cette instance est élaboré par son président et est arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

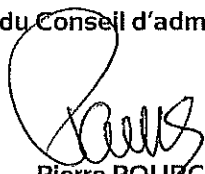
Aussi, vous trouverez ci-joint le projet de règlement intérieur.

Il est demandé aux membres de bien vouloir :

- délibérer sur le projet de règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
- autoriser le Président à prendre ledit arrêté.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PROJET ARRETE SDIS

**PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R-723-73 ;

**Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de
règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités
locales et établissements publics ;**

**Vu l'arrêté SDIS n° 2016-691 du 4 juillet 2016 portant approbation du règlement intérieur
du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;**

**Vu l'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du comité consultatif
départemental des sapeurs-pompiers volontaires et notamment son article 7 ;**

Vu la délibération du conseil d'administration n° *** du service départemental
d'incendie et de secours réuni le *****2020 arrêtant le règlement intérieur ;**

**SUR proposition du Président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;**

ARRETE

ARTICLE 1:

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des dispositions réglementaires, les dispositions relatives au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du corps départemental des Alpes de Haute-Provence.

COMPETENCES

ARTICLE 2:

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental à l'exclusion de celles énumérées ci-après :

- les cessations d'activité à l'exception de la résiliation de l'engagement pendant la période probatoire,
- les suspensions de l'engagement,
- les levées de suspension de l'engagement,
- les changements d'affectation interdépartementale et intra départementale,
- les maintien en activité au-delà de l'âge 60 ans,
- la fin de la période probatoire,
- les prises d'appellation,
- les renouvellements de l'engagement,
- la discipline.

ARTICLE 3:

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale d'emploi, il est obligatoirement saisi pour avis sur :

- le refus d'engagement ou de renouvellement de l'engagement,
- la résiliation de l'engagement pendant la période probatoire,
- l'avancement de grade jusqu'au grade de capitaine,
- l'avancement de grade des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires,
- le règlement intérieur du corps départemental,
- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
- toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires,
- tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il prend en compte les indicateurs du service d'incendie et de secours.

Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

ORGANISATION

ARTICLE 4:

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est composé d'un nombre égal, de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique du service départemental d'incendie et de secours auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration au comité technique est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon les modalités qu'il définit.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur,
- un caporal,
- un sergent,
- un adjudant,
- deux officiers,
- un membre du service de santé et de secours médical du SDIS.

Le nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires est complété au prorata des effectifs si le nombre de représentants de l'administration au comité technique est supérieur à 7.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical ainsi que le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

ARTICLE 5 :

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires se réunit à l'initiative du président au moins une fois par semestre. Les dates sont fixées lors de la dernière séance de l'année N-1. En cas d'urgence, il se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas de nécessité les séances peuvent se dérouler en visioconférence.

La convocation doit être expédiée au moins 10 jours avant la date de la réunion et doit contenir l'ordre du jour.

Le secrétariat de séance est assuré par un représentant de l'administration désigné en début de chaque séance par le président. Un secrétaire adjoint est désigné par le comité parmi les représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

Le comité rend ses avis dans le délai maximum de trois mois.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par le suivant de la liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Lorsqu'il doit rendre un avis sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, le CCDSPV ne peut pas comprendre des sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui de l'agent dont la situation est examinée.

Lorsque le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires est appelé à se prononcer sur le dossier d'un sapeur-pompier volontaire, les représentants de l'autorité territoriale d'emploi, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire concerné, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans ce cas, l'envoi des convocations et documents nécessaires aux membres du comité doivent être effectués dans un délai minimum de huit jours avant la date de la séance.

ARTICLE 6 :

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les séances ne sont pas publiques. Le président peut convoquer des experts ou toute autre personne intéressée par un point précis de l'ordre du jour afin d'obtenir toute information complémentaire permettant d'éclaircir une situation. Dans ce cas, ce dernier n'assistera qu'aux débats relatifs aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée et ne pourra pas participer au vote.

Les procès-verbaux des séances du comité sont inscrits dans un registre spécial dématérialisé par le président.

Un extrait des avis donnés par le comité est affiché dans les locaux du service départemental d'incendie secours et dans les locaux des centres d'incendie et de secours.

Le président du comité établit un rapport annuel d'activité, qui est communiqué aux membres du conseil d'administration du service départemental. **Par ailleurs, le président du comité ou son représentant présente annuellement au conseil départemental de sécurité civile un rapport sur la situation du volontariat sapeurs-pompiers dans le département.**

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du comité consultatif départemental à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 2001 susvisé.

OBLIGATION DES MEMBRES

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement, le membre titulaire avisera les services de la direction de son absence au moins 8 jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 8 :

Les membres du comité sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents mis à leur disposition.

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 9 :

Le présent règlement peut être modifié par le conseil d'administration du SDIS après information du comité.

ARTICLE 10 :

L'arrêté SDIS n° 2016-691 du 4 juillet 2016 portant approbation du règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

A Digne-les-Bains, le.

PIERRE POURCIN

